

5. MATCHS

51. REGLES DE JEU

Pour tous les matches organisés par l'U.R.B.H. et ses clubs, les règles de jeu édictées par l'I.H.F. et l'U.R.B.H. sont seules en vigueur.

52. FORMALITES

521. Feuille de match

A. Généralités

Le club sur le terrain duquel se joue un match officiel ou un autre doit établir, en double, une feuille de match qui sera complétée par le secrétaire de table et le chronométreur. Elle sera rédigée à l'encre, au bic ou à la machine, sur des formulaires fournis par le S.G. de chaque ligue.

Chaque club peut inscrire 16 joueurs sur la feuille de match de toute compétition nationale.

Les renseignements relatifs aux indemnités payées aux arbitres doivent être signés par les intéressés. En cas de déclaration de forfait sur le terrain, la feuille de match doit mentionner les noms des joueurs présents pour les deux équipes.

Toutes les ratures, surcharges ou additions doivent être approuvées et paraphées par les arbitres.

La feuille de match officielle mentionnera en outre :

- les observations de l'arbitre ou de l'une des équipes présentes ;
- les réserves faites avant le match par le club visiteur.

Toutes ces inscriptions doivent être signées par les arbitres.

L'original de la feuille de match sera envoyé par le club visité au secrétariat de sa ligue d'appartenance.

Le double sera envoyé au secrétariat général de l'autre ligue.

Ces documents doivent parvenir aux secrétariats dans un délai de 2 jours.

Si nécessaire, le Secrétaire Général en fonction adressera une copie au C.E.P. ou aux autres commissions paritaires nationales.

A. bis. Pour l'application des sanctions prévues aux articles 521 B.2, 615, 623, 625 et 626, la décision est prise directement par le responsable du contrôle des feuilles de matches.

En cas de désaccord, le club peut introduire une réclamation auprès de la Commission Sportive Paritaire en respectant la procédure prévue aux articles 811 et suivants. Cet appel doit être introduit endéans les 45 jours qui suivent la date du match en cause, mais au plus tard endéans les 8 jours qui suivent la date de la dernière journée du championnat concerné.

La suspension découlant de l'application de l'article 625 C reste de la compétence de la CSP.

B. Obligations imposées aux clubs et aux arbitres

1. Quinze minutes avant le début du match, la feuille de match remplie ainsi que les licences seront présentées par le délégué au terrain aux arbitres et ce, dans le vestiaire des arbitres.

Après avoir contrôlé cette feuille au sujet de l'exactitude des noms et numéros de licence, les arbitres vérifieront dans leur vestiaire, les numéros des maillots de tous les joueurs. Ceci ne pourra en aucun cas s'effectuer sur le terrain de jeu. Ils contrôleront les buts, les ballons ainsi que l'état du terrain.

2. Place sur le banc des officiels

Tout affilié auprès d'une des deux ligues peut prendre place sur le banc des officiels même s'il n'est pas affilié au club dont l'équipe se trouve sur le banc et sauf s'il joue ou s'il a déjà pris place sur le banc des officiels d'un autre club dans la même division.

Tout club qui inscrit sur la feuille de match, pour exercer une fonction officielle, une personne qui n'est affiliée à aucune des deux ligues, ou qui est suspendue, est passible d'une amende fixée annuellement par le CEP. De plus, le club perdra les points pour tous les matches officiels, où cela s'est produit, sur un score de forfait (cfr. article 615 B.). Si le score était supérieur, il sera maintenu.

3. La feuille de match sera signée avant le début du match, par l'officiel responsable de chaque équipe.
4. En cas d'arrivée tardive des joueurs ou officiels, le secrétaire de table complète la feuille de match au moment où le joueur ou l'officiel se présente ou encore, suivant le temps disponible, éventuellement pendant la mi-temps. Cette opération se fera sous l'entière responsabilité du secrétaire de table. Il notera le numéro du maillot du joueur et le communiquera à son collègue chronométreur. Si un joueur est présent sur l'aire de jeu sans avoir été préalablement inscrit sur la feuille de match, l'arbitre doit inscrire son nom et la mention « joueur non autorisé sur le terrain » dans la rubrique « Remarques » de la feuille de match.
5. L'officiel responsable est responsable de l'équipement des joueurs de son équipe. Celui-ci devra être uniforme. De plus, il devra veiller à ce que les joueurs ne portent ni bracelet, montre, bague, collier, boucle d'oreille ou tout autre objet dangereux.
6. Seuls les arbitres ont le droit d'inscrire des remarques et d'autres observations sur la feuille de match dans la case « Remarques ».
Les réserves émises avant le début du match leur seront communiquées, ils devront eux-mêmes les inscrire dans cette case. Ces réserves devront être signées par l'officiel responsable plaignant.
7. Les différentes plaintes ne doivent pas être rédigées sur la feuille de match et devront suivre le chemin administratif prévu avec, éventuellement, dépôt d'une caution.
Les arbitres ne devront plus noter ces plaintes sur la feuille de match.
8. Les arbitres noteront dans la case « Remarques », le nom des joueurs blessés ainsi que leur numéro de licence, ceci à la demande du responsable de l'équipe.
Cette mention est rendue obligatoire par la compagnie d'assurances.

C. Formulaire de fin d'exclusion

Le formulaire « Fin d'exclusion » est obligatoire.

522. Carte d'affiliation

A. Vérification

La présentation de la carte d'affiliation doit être exigée par les arbitres à tous les matches officiels.

Avant qu'il ne lui soit permis d'être aligné, tout joueur arrivé en retard doit présenter sa carte d'affiliation au secrétaire de table. Tout officiel arrivé en retard doit également présenter sa carte d'affiliation au secrétaire de table.

Si un joueur/un officiel ne peut pas montrer sa carte d'affiliation, il doit présenter sa carte d'identité.

Les arbitres contrôleront les documents présentés dès qu'il leur sera possible.

La participation à une rencontre n'est pas permise à tout joueur/officiel qui ne peut présenter ni sa carte d'affiliation, ni sa carte d'identité.

B. Sanctions

Le joueur ou officiel qui ne peut produire sa carte d'affiliation de même que celui qui présente une carte d'affiliation abîmée est passible d'une amende fixée par le C.E.P. avant le début du championnat.

L'amende est perçue au profit de la ligue. La non production de la carte d'affiliation ou la production d'une carte abîmée ne peut entraîner la perte des points du match pour le club auquel appartient le joueur en défaut que si une tentative de fraude est nettement démontrée.

Ces amendes doivent aussi être appliquées pour des matches hors championnats officiels (matches de tournoi, de clubs débutants).

Une copie validée de la carte d'affiliation, délivrée par le S.G., est valable.

523. Résultats

Les résultats des matches officiels doivent être communiqués suivant les modalités fixées annuellement par le CEP.

Les Ligues se réservent le droit de modifier le résultat d'une rencontre s'il apparaît que celui-ci, suite à la vérification de la feuille de match, n'est pas exact.

53. EQUIPEMENTS DES JOUEURS

531. Equipement usuel

- A.** Les joueurs de champ d'une équipe doivent porter le même équipement. Celui-ci doit, en ce qui concerne la couleur en concordance avec le design, se distinguer clairement de celui de l'adversaire.
- B.** Si un joueur choisit de porter un cuissard sous son short, les deux devront être de la même couleur.
- C.** Les joueurs évoluant comme gardiens doivent avoir un équipement qui se distingue notamment au sujet de la couleur, de celui de ses équipiers, de celui des joueurs adverses et des joueurs désignés comme gardiens de l'équipe adverse.
- D.** Les joueurs devraient porter des numéros de 1 à 99 (cfr règle de jeu 4:8), sur le dos de leur maillot d'une hauteur d'au moins 20 cm et sur la poitrine, d'une hauteur d'au moins 10 cm.
La couleur des chiffres doit contraster distinctement avec celle des maillots.
L'absence de numéros sur les maillots sur le dos et/ou sur la poitrine sera mentionnée par les arbitres sur la feuille de match et sanctionnée par une amende fixée annuellement par le CEP.
- E.** Il est interdit de porter (règle de jeu 4:9) :
- tout masque de protection du visage et de la tête quel qu'il soit ;
 - des lunettes sans protection spéciale ou sans monture solide ;
 - des bijoux ;
 - des montres ;
 - d'autres objets qui peuvent être dangereux pour les joueurs.
 - Il est aussi interdit aux joueurs de porter des chaussures de sport avec des semelles qui font des traces. Les joueurs qui ne respecteraient pas ces interdictions ne pourraient pas participer à la rencontre.
- F.** La publicité sur les équipements est autorisée moyennant le respect de l'article 112 K.

G. Colle

Principe général

- a. L'usage de colle (ou de tout autre moyen « collant ») est interdit pendant toutes les rencontres jeunes organisées par les Ligues (excepté en catégorie U18 Cadets).
- b. Lors des rencontres de divisions nationales ou de coupe de Belgique (niveau U.R.B.H.), l'utilisation de colle lavable à l'eau sur le bout des doigts est permise.
- c. L'usage de colle (ou de tout autre moyen « collant ») sur toute autre partie de l'équipement sportif est **TOUJOURS INTERDIT**.

Si des autorités/gestionnaires interviennent pour restreindre cette règle minimum, l'équipe visitée perd le match en question sur le score de forfait et l'homologation de la salle concernée est d'office retirée.

Limitation d'utilisation de colle

Si une limitation existe pour certaines colles, l'équipe visitée est tenue de mettre à la disposition de l'équipe visiteuse tout produit et accessoire nécessaire en quantité suffisante afin que celle-ci puisse utiliser de manière optimale le matériel imposé. Dans le cas contraire, les arbitres doivent rédiger un rapport qui sera traité par la Commission Sportive.

Toute limitation d'utilisation de colle doit être communiquée sur le formulaire d'inscription et ne peut être modifiée en cours de saison.

Infraction

Si un club utilise de la colle non-autorisée dans une salle, malgré le fait que les produits autorisés ont été mis à sa disposition, les arbitres doivent rédiger un rapport qui sera traité par la Commission Sportive.

532. Couleurs du club

Chaque club doit faire connaître au S.G., lors de son inscription ou lors de sa réinscription, les couleurs sous lesquelles il joue ainsi que la façon dont elles sont disposées.

533. Port d'un maillot d'une autre couleur

- A. Quand l'équipement de l'équipe visitée ne se différencie pas suffisamment de celui de l'équipe visiteuse, les arbitres doivent obliger le club visiteur à porter un maillot d'une autre couleur.
- B. Le présent article vaut lorsque les deux équipes se présentent toutes deux avec leur couleur officiellement annoncée ou avec une couleur non officielle.
Si une seule des deux équipes se présente avec une couleur non officiellement annoncée, c'est elle qui doit changer de couleur.
- C. L'équipe qui refuse de respecter l'obligation qui découle du présent article (refus qui doit être acté par les arbitres) peut perdre le match par le score de forfait sur décision de la commission compétente.

54. MATERIEL

541. Ballons

Le ballon doit être conforme aux conditions fixées par les règles de jeu de l'IHF.

En catégories :

- Seniors Messieurs et U18 (Cadets) : utilisation du ballon taille 3
- Seniors Dames et U16 (Minimes) : utilisation du ballon taille 2
- U14 (Préminimes) : utilisation du ballon taille 1

55. MESURES D'ORDRE

551. Délégué au terrain

Tout club sur le terrain duquel se joue un match est obligé de présenter, 30 minutes au moins avant l'heure du match et jusqu'au départ des arbitres, un délégué âgé de 18 ans au moins qui se mettra à leur disposition ; ce délégué doit être affilié au club visité.

Il représente le club auprès des arbitres pour toutes les questions concernant le match.

Son nom et son numéro de licence doivent être mentionnés sur la feuille de match.

Le délégué au terrain peut désigner autant d'aides qu'il veut, mais lui seul est responsable des formalités administratives, de l'horaire, du service d'honneur sur le terrain, du matériel et de la mise en ordre du terrain.

Il reçoit les arbitres à leur arrivée et les aide lors du contrôle des installations.

Il est tenu, en toutes circonstances, de leur fournir aide et assistance si cela apparaît comme nécessaire.

Un match ne peut avoir lieu sans délégué au terrain. En l'absence de celui-ci, il sera remplacé par un joueur de l'équipe visitée qui, par conséquent, ne pourra pas être aligné.

Un joueur de l'équipe adverse devra aussi être supprimé de la feuille de match.

Le délégué au terrain doit se tenir à l'endroit qui aura été désigné par les arbitres.

Il est défendu au délégué au terrain de donner des conseils aux joueurs, de faire des remarques quant à l'arbitrage du match ou de poser des actes pouvant créer du désordre.

Lorsque l'arbitre disqualifie le délégué au terrain et qu'il n'y a pas de remplaçant, la rencontre devra être arrêtée et un score de forfait 0-10 sera prononcé.

553. Protection des officiels et des visiteurs

Le club visité doit assurer la protection des arbitres, des officiels et du club visiteur jusqu'à une heure après le match sur et autour du terrain et sur les voies d'accès.

554. Interdiction de remplir des fonctions officielles

Un joueur, membre ou arbitre, suspendu par une commission, ne peut pendant la durée de sa peine remplir une fonction officielle sur et autour du terrain (délégué, secrétaire de table, chronométreur, arbitre, ...). Toute infraction à cette disposition, outre l'aggravation de la sanction dont est frappé le membre en cause, entraîne l'application de sanctions à l'égard du club qui, en connaissance de cause, a effectué ou accepté la désignation du dit membre.

Sanction : nouvelle suspension identique à la suspension originale plus une amende fixée annuellement par le C.E.P.

555. Vandalisme et dégâts causés aux installations

Dans le cas où des dégâts seraient causés aux installations, le club visité fera établir un rapport par les arbitres présents et par l'autorité locale compétente (police ou service communal). Ce rapport sera transmis au S.G. en fonction avec une copie du constat officiel rédigé par l'autorité ou l'échevin de la commune.

Si la responsabilité des faits incombe :

- a) à un ou plusieurs joueurs : la commission paritaire compétente pourra infliger une suspension allant de minimum un mois jusqu'à une suspension à vie, suivant la nature des dégâts causés et une amende allant de 25 à 500 € suivant la nature des dégâts ;
- b) à des dirigeants et autres membres du club : même sanction que pour le(s) joueur(s) ;

Si un ou plusieurs joueurs ne peuvent être identifiés comme responsables, le club dont les membres sont responsables des dégâts encourra une amende de 25 à 500 € suivant la nature des dégâts.

En cas de récidive, le club concerné pourra être dégradé ou radié.

56. EQUIPE AFFAIBLIE

S'il est démontré qu'un club a volontairement affaibli une de ses équipes dans le but de porter préjudice à un adversaire, la commission compétente peut sévir contre le club coupable.

57. DESORDRES SUR LE TERRAIN

Lorsque des désordres se sont produits sur le terrain du club, la commission compétente a le droit d'infliger une amende ou de prescrire que des matches à jouer sur ce terrain auront lieu à huis clos pendant une période déterminée c'est-à-dire sans que le public y soit admis. Même lorsqu'il est établi que les dirigeants du club concerné ont fait tout leur possible pour maintenir l'ordre.

Dans le cas où il est décidé qu'un match doit se jouer à huis clos, cette sanction sera assortie d'une amende fixée annuellement par le C.E.P.

Cette sanction peut également être infligée au club dont les supporters ont provoqué des incidents au cours d'un match sur terrain de l'équipe adverse.

Elle peut même faire jouer le match à huis clos sur terrain neutre, si des incidents sont à craindre à proximité des installations du club visité.

Il est bien entendu que les instances de juridiction ne peuvent faire jouer des matches à huis clos qu'à l'égard de matches tombant sous leur compétence.

Lorsqu'un match qui devait avoir lieu à huis clos est remis ou doit se rejouer ou donne lieu à forfait, la sanction est automatiquement reportée sur ce match.

Lors d'un match à huis clos, indépendamment des joueurs, des arbitres, du secrétaire de table, du chronométreur, du délégué au terrain, sont seuls admis à l'intérieur des installations :

- 1) les membres du C.E.P. ;
- 2) les membres des commissions paritaires ;
- 3) les 4 officiels de chacune des équipes ;
- 4) les journalistes porteurs de laissez passer délivrés par l'U.R.B.H. ou par l'A.P.B.J.S.

58. INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS

L'entrée des terrains peut être interdite à toute personne, affiliée ou non, qui a causé du désordre lors d'un match ou dont la présence à l'intérieur des installations peut susciter des incidents.

La C.S.P. est qualifiée pour prononcer l'interdiction d'accès aux terrains.

Les instances de juridiction ne peuvent prendre de telles mesures que pour les matches se jouant sous leur juridiction.

Les clubs qui laissent sciemment pénétrer dans leurs installations une personne frappée d'interdiction sont passibles d'une amende.

En cas de récidive, des pénalités plus sévères peuvent leur être infligées.

Les amendes et pénalités sont fixées annuellement par le C.E.P.

59. DISPOSITIONS DIVERSES

591. L'utilisation de moyens d'amplification de la voix est interdite pendant les matches.

L'emploi des klaxons ou d'autres appareils produisant des bruits nuisants, dans le complexe sportif, sur le terrain de jeu, sont strictement interdits pendant le match. Les arbitres apprécieront si un bruit est ou non nuisant pour le bon déroulement du match et si nécessaire, ils procéderont à l'expulsion des auteurs de troubles et à l'arrêt ou à la suspension du match.

592. Loterie sur le terrain

L'organisation de loteries par des clubs à l'occasion de matches est subordonnée à l'autorisation des pouvoirs publics compétents. L'U.R.B.H. ne peut encourir aucune responsabilité du chef de l'inexécution de ces formalités.

593. Paris

Les paris sont absolument prohibés à l'intérieur des installations des clubs.

Les contrevenants seront immédiatement expulsés du complexe sportif et, s'ils sont affiliés, punis par la commission compétente d'une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.

595. Le club visité doit garantir aux représentants de la presse écrite comme audiovisuelle, l'accès gratuit à la salle et l'installation minimale nécessaire à l'accomplissement de son travail.

Le club visité qui ne respecte pas cette obligation peut se voir infliger à titre de sanction :

- une amende annuellement fixée par le C.E.P. ;
- le cas échéant, le dédommagement des frais ou pertes matérielles que cette infraction pourrait avoir occasionné à l'U.R.B.H. ou à un de ses clubs.